

**Circulaire du 17 février 2011 relative à la mise en œuvre du code de déontologie du service public pénitentiaire.**  
**NOR : JUSK1140016C**

Le garde des sceaux, ministre de la justice et des libertés à :

*Madame et Messieurs les directeurs interrégionaux des services pénitentiaires*  
*Monsieur le directeur interrégional, chef de la mission des services pénitentiaires de l'outre mer*  
*Monsieur le directeur de l'École nationale d'administration pénitentiaire*  
*Monsieur le chef du service de l'emploi pénitentiaire*

Références :

- Loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;
- Loi n° 2009-1436 du 24 novembre 2009 pénitentiaire ;
- Ordonnance n° 58-696 du 6 août 1958 modifiée relative au statut spécial des personnels des services extérieurs de l'administration pénitentiaire ;
- Décret n° 66-874 du 21 novembre 1966 modifié relatif au statut spécial des fonctionnaires des services extérieurs de l'administration pénitentiaire ;
- Décret n° 87-604 du 31 juillet 1987 modifié relatif à l'habilitation des personnes auxquelles peuvent être confiées certaines fonctions dans les établissements pénitentiaires et complétant l'article R 79 du code de procédure pénale ;
- Décret n° 2010-1711 du 30 décembre 2010 portant code de déontologie du service public pénitentiaire.

En application de l'article 11 de la loi pénitentiaire du 24 novembre 2009, le décret n° 2010-1711 du 30 décembre 2010 portant code de déontologie du service public pénitentiaire est entré en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2011.

Le code de déontologie s'applique à l'ensemble des acteurs du service public pénitentiaire : personnels, réservistes civils pénitentiaires et personnes apportant leur concours au service public pénitentiaire. C'est la traduction de l'engagement et de la participation de chacun à l'exécution des missions du service public pénitentiaire.

Le code de déontologie est un symbole fort adressé à la société, rappelant les principes auxquels se conforment chaque jour les personnels pénitentiaires pour l'accomplissement de leurs fonctions, principalement dans la prise en charge des personnes placées sous main de justice. En cela, il s'inscrit pleinement dans le cadre posé par les règles pénitentiaires européennes, notamment la RPE 72-4 qui pose que le personnel doit exercer son travail en respectant des normes professionnelles et personnelles élevées.

Le code ne crée pas d'obligations déontologiques nouvelles à l'égard des personnels car elles préexistaient dans le code de procédure pénale, le statut général de la fonction publique de l'État et le statut spécial de l'administration pénitentiaire. La nouveauté tient en leur réunion en un seul texte ; ce qui en facilitera la connaissance et le respect par les personnels pénitentiaires, en activité ou réservistes, et les personnes apportant leur concours au service public pénitentiaire

La présente circulaire présente le dispositif du décret n° 2010-1711 du 30 décembre 2010 portant code de déontologie, au regard des personnes concernées, des principes posés par le code de déontologie et des modalités de la prestation de serment.

## **1. LE CHAMP D'APPLICATION DU CODE DE DÉONTOLOGIE DU SERVICE PUBLIC PÉNITENTIAIRE.**

Le code de déontologie s'applique à trois catégories d'acteurs du service public pénitentiaire :

- aux fonctionnaires et aux agents non titulaires de l'administration pénitentiaire (titres Ier et II du code),

Le code est applicable à tout agent de l'administration pénitentiaire, en contact ou non avec les personnes placées sous main de justice.

- aux membres de la réserve civile pénitentiaire (Titre Ier et II du code à l'exclusion des articles 8, 14, 26 et 29 du code),

Les réservistes civils pénitentiaires, personnels retraités de l'administration pénitentiaire ayant souhaité s'engager dans la réserve, peuvent se voir confier des missions de renforcement de la sécurité relevant du ministère de la justice ainsi que des missions de formation des personnels, d'étude ou de coopération internationale. La réserve civile pénitentiaire peut également être chargée d'assister les personnels des services pénitentiaires d'insertion et de probation dans l'exercice de leurs fonctions de probation (article 17 de la loi pénitentiaire de 2009).

- aux personnes physiques et aux agents des personnes morales concourant au service public pénitentiaire (Titre Ier et III du code)

Il s'agit des personnes qui, sans être placées sous l'autorité hiérarchique du garde des sceaux interviennent, à quelque titre que ce soit (contrat, agrément, bénévolat...) dans les services pénitentiaires pour concourir aux missions dévolues au service public pénitentiaire.

Cela recouvre notamment :

- au titre des agents des personnes morales concourant au service public pénitentiaire :

les personnels du prestataire de gestion déléguée dans les établissements à gestion déléguée, les praticiens hospitaliers et personnels médicaux et hospitaliers exerçant dans les UCSA, les enseignants de l'Éducation nationale

- au titre des personnes physiques concourant au service public pénitentiaire :

les visiteurs de prison, les aumôniers et bénévoles d'aumônerie, les bénévoles des associations participant aux actions d'enseignement, les personnes étrangères au service dès lors qu'elles sont dûment habilitées à intervenir dans les établissements.

## **2. LE CODE DE DÉONTOLOGIE DU SERVICE PUBLIC PÉNITENTIAIRE.**

### **2.1. Les principes rappelés par le code de déontologie**

#### **- Les dispositions relatives au service public pénitentiaire**

Le code rappelle les missions dévolues au service public pénitentiaire (article 1<sup>er</sup>) et celles du premier acteur du service public pénitentiaire, l'administration pénitentiaire (article 2).

L'administration pénitentiaire s'acquitte de ses missions dans le respect des principes posés par les textes fondamentaux internes et internationaux, conformément à ses valeurs qui résident dans la juste et loyale exécution des décisions de justice et du mandat judiciaire confié et dans le respect des personnes et de la règle de droit.

#### **- Les dispositions relatives aux personnels de l'administration pénitentiaire et aux réservistes civils pénitentiaires**

Sont rappelés les devoirs généraux des personnels et réservistes vis-à-vis de l'institution, de leurs collègues et des personnes placées sous main de justice.

Ces dispositions trouvent leur fondement dans le statut général de la fonction publique, applicable à tout agent de l'État, dans le statut spécial de l'administration pénitentiaire et dans le code de procédure pénale qui règle le fonctionnement des services et établissements pénitentiaires.

**- Les dispositions relatives aux personnes physiques et aux agents des personnes morales concourant au service public pénitentiaire**

L'exercice en milieu pénitentiaire suppose le respect de certaines règles, figurant déjà dans le code de procédure pénale, destinées à assurer la sécurité des personnes et des établissements.

**2.2 L'affichage et la remise du code de déontologie**

**- L'affichage**

L'article 5 du décret du 30 décembre 2010 dispose que le code de déontologie doit faire l'objet d'un affichage dans les établissements et services pénitentiaires.

Cet affichage doit être effectué de telle façon que les personnes placées sous main de justice puissent également en prendre connaissance. Il convient donc de prévoir l'affichage du code, si besoin en différents endroits du service, à destination des personnels, des intervenants extérieurs et en détention.

A cette fin, une affiche élaborée par le service de la communication et des relations internationales de la direction de l'administration pénitentiaire sera diffusée dans les services.

Vous veillerez à la bonne mise en œuvre de ces instructions.

**- La remise individuelle du code**

Afin de le porter individuellement à la connaissance de ces destinataires, le code de déontologie sera reproduit dans un livret, à l'instar du « memento du surveillant ».

S'agissant de la remise du livret, il convient de distinguer la situation des personnels et personnes qui exercent ou interviennent déjà. Vous veillerez à ce que le livret soit remis à chacun des personnels et toute personne physique et tout agent des personnes morales concourant au service public pénitentiaire, exerçant d'ores et déjà au sein des services placés sous votre autorité.

Pour les agents nouvellement nommés ou recrutés, la remise du livret interviendra lors de la prestation de serment de l'intéressé. S'agissant des personnes physiques et des agents des personnes morales concourant au service public pénitentiaire, la remise interviendra en lien avec la délivrance de l'agrément ou de l'autorisation d'accès.

En complément, l'Ecole nationale d'administration pénitentiaire intégrera une présentation du code de déontologie dans ses formations initiale et continue.

**3. LES MODALITÉS DE LA PRESTATION DE SERMENT**

L'institution d'une prestation de serment par les personnels de l'administration pénitentiaire est le complément nécessaire de l'édiction d'un code de déontologie.

La prestation de serment consiste en un serment professionnel par lequel chaque agent s'engage à exercer ses fonctions dans le respect des lois et règlements encadrant l'exercice de ses missions et notamment du code de déontologie du service public pénitentiaire.

**- Les personnels concernés par la prestation de serment**

L'ensemble des personnels des services déconcentrés de l'administration pénitentiaire est soumis à la prestation de serment.

Il convient de distinguer la situation des agents qui exercent déjà leurs fonctions des agents nouvellement recrutés :

- Situation des agents exerçant leurs fonctions avant l'entrée en vigueur du décret n° 2010-1711 :

Les agents qui exerçaient déjà leurs fonctions disposent d'un droit d'option ; ils peuvent donc prêter serment s'ils en font la demande.

- Situation des agents qui viennent d'être recrutés ou nommés pour la première fois au sein de l'administration pénitentiaire :

Les agents prêtent serment lors de leur première affectation au sein de l'administration pénitentiaire.

**- L'organisation de la prestation de serment**

La prestation de serment se déroule en audience publique soit devant le président du tribunal de grande instance ou de la cour d'appel du lieu d'affectation de l'agent soit, pour les agents affectés dans les collectivités d'outre mer ou de la Nouvelle Calédonie, devant le président du tribunal de première instance.

Il vous appartient de planifier les différentes sessions de prestation de serment en lien avec les juridictions concernées en fonction des nominations prononcées au sein de votre ressort en veillant à ce que la réalisation de cette formalité soit la plus rapprochée possible de la date d'entrée en fonction des agents concernés.

**La prestation de serment :**

« Je jure de bien et loyalement remplir mes fonctions et d'observer les devoirs qu'elles m'imposent dans le strict respect des personnes confiées au service public pénitentiaire et de leurs droits. Je m'engage à me conformer à la loi et aux ordres reçus et à ne faire qu'un usage légitime des pouvoirs qui me sont confiés. »

Je vous remercie de vous assurer de la bonne exécution de ces instructions et de communiquer toute difficulté que vous pourriez rencontrer dans leur mise en œuvre.

Fait le 17 février 2011

*Pour le garde es sceaux, ministre de la justice et des  
libertés,*

*Le directeur de l'administration pénitentiaire*

**Jean-Amédée LATHOUD**